

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 18-059-PM

◆◆◆◆

REGLEMENTATION
DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

◆◆◆◆

ARRETE PERMANENT

ARRETE N°18-059-PM

Affiché du 22/02/2018

Au 22/06/2018

Le Maire de la commune de MIMIZAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Sécurité intérieure,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental, portant obligation aux propriétaires de chiens de les tenir en laisse en zone urbaine,
VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU l'arrêté municipal n° 03-950 du 21 mai 2003 relatif à la circulation des chiens sur le territoire de la commune de MIMIZAN,
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des espaces verts publics de la ville de MIMIZAN et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et promeneurs,
CONSIDERANT qu'il convient dans ce but de définir les conditions d'utilisation des espaces verts publics dans un règlement,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement des espaces verts publics de la ville de MIMIZAN.

Article 2 : ACCES ET CIRCULATIONS

Les espaces verts de la ville de MIMIZAN sont ouverts au public pour son agrément.
Les parcs, jardins et espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité par nécessité de service, ou pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables.

a) Les Animaux :

- Tout chien doit être tenu en laisse et doit demeurer sur les cheminements. L'accès des espaces publics est interdit aux chiens dit « dangereux » de la catégorie 1 et autorisé à ceux de la catégorie 2, sous réserve qu'ils soient muselés.
- Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les pelouses, plate-bandes et allées des espaces verts ou aire aménagées pour les jeux pour les enfants. Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.
- Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux. Un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.
- L'introduction d'animaux libres est strictement interdit, en particulier les espèces non autochtones.

b) Les bicyclettes :

- En période d'affluence, les cyclistes doivent poser pied à terre.
Hors période d'affluence, ils sont autorisés, sous réserve de circuler au pas dans les allées et de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.
La circulation des cycles adaptés et utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans est autorisée.
- La pratique de tout cycle est interdite sur l'ensemble de la promenade fleurie y compris sur ses passerelles d'accès.

c) Les véhicules à moteur :

- Toute circulation de véhicules à moteur est interdite, de même que le stationnement, y compris de caravanes sauf autorisation dûment délivrée. Le stationnement de tous véhicules même partiel sera considéré comme gênant.
- Sont autorisés, à une vitesse de 5 km/h, les véhicules des services municipaux.

Article 3 : ENVIRONNEMENT

- D'une manière générale, les grandes pelouses sans massifs fleuris sont accessibles au public dans un but de détente, sous réserve de ne causer aucun dégât.
- Est interdit l'accès aux pelouses de petites dimensions à caractère décoratif.
- Le public est invité à respecter la végétation en place. Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, d'arracher des plantes, de couper des branches, même à titre d'échantillon, d'enlever ou graver des écorces et de grimper aux arbres. Il est interdit également de prélever gazon, terre, terreau ou tous autres matériaux. L'introduction de végétaux, à tous les stades de leur développement est également prohibée.
- Les feux sont interdits, de même que les barbecues.

Article 4 : AIRES DE JEUX ET MOBILIER URBAIN

a) Jeux d'enfants

- Les aires de jeux d'enfants sont aménagées suivant la réglementation en vigueur.
- L'utilisation de certains jeux est réservée aux enfants entre 3 et 12 ans. Elle doit se faire suivant les prescriptions apposées sur les agrès et sous surveillance d'un adulte. Les utilisateurs sont invités à signaler à la collectivité les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information.

b) Mobilier

- L'utilisation des mobiliers ou tout autre équipement doit se faire conformément à sa destination, aux seuls risques et périls des usagers.

Article 5 : HYGIENE

- Les papiers, résidus d'aliment, emballages ou autres détritiques doivent être déposés dans les corbeilles à déchets installées à cet usage.
- Il est rappelé que l'état d'ivresse ou la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi (article R3353-1 et L3421-1 du Code de la Santé publique).
- Afin de lutter contre le tabagisme passif, particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer sur les espaces de jeux enfants. Cette disposition est matérialisée par l'apposition d'un panneau spécifique.

Article 6 : ACTIVITES

a) Généralités

- Toute activité susceptible de créer une gêne pour le public et des dommages aux équipements existants est interdite.
- La pratique de la chasse et l'introduction d'arme de quelque nature que ce soit (arme à feu, arme blanche,...) sont interdites en permanence dans les espaces verts publics, de même que les pétards et les feux d'artifices (sauf autorisation préalable).
- Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores de toute nature ou d'instruments de musique susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est prohibée. L'utilisation bruyante des équipements est interdite en soirée. Le fait d'être à l'origine d'une telle nuisance est passible d'une peine d'amende de 450 € prévue pour les contraventions de la troisième classe (article R.1337-7 du Code de la santé publique). La chose qui a servi ou était destinée à commettre la nuisance est

par ailleurs susceptible d'être confisquée, en application des dispositions de l'article R.1337-8 du Code de la santé publique.

- Il est défendu d'implanter ou d'installer sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts, toute structure susceptible de dégrader l'espace, directement ou indirectement, ou de constituer un danger pour les usagers.

b) Pêche

- La pêche est règlementée par la Fédération de Pêche : elle est autorisée le long des berges aménagées des cours d'eau, moyennant la possession d'une carte de pêche. Elle est par contre interdite dans les plans d'eau des parcs (sauf autorisation exceptionnelle).
- La pêche est strictement interdite sur l'ensemble de la promenade fleurie du lac et ses abords y compris sur ses deux passerelles d'accès.

c) Manifestations

- Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales, sportives ou religieuses, sont soumises à autorisation préalable du Maire. Une dérogation spécifique autorisant des émissions sonores sera en particulier requise.
- La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collage d'affiches, l'inscription de graffitis, sont interdits, de même que toute offre de service gratuit ou payant.

d) Activités sportives :

- Les activités sportives susceptibles de présenter un danger pour des tiers, ou susceptible d'endommager les pelouses, sont interdites, notamment la pratique du roller, du skate et du vélo acrobatique, et les jeux collectifs de volants ou de ballons, ou avec filets ou cordes.
- La baignade dans les pièces d'eau est interdite, de même que l'évolution de modèles réduits d'embarcations. Par mesures de sécurité, le patinage sur la surface gelée est également interdite.
- La pratique de l'équitation est interdite dans les espaces verts ou le long des promenades aménagées, sauf autorisation dûment délivrée.
- La pratique de la course à pied est autorisée à condition de ne pas sortir des allées aménagées.

Article 7 : SECURITE

- En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts,...), le public est tenu de s'éloigner des arbres et de quitter les lieux. Dans certains parcs comportant des arbres de grandes dimensions, un dispositif spécifique de fermeture pourra être mis en place, interdisant momentanément l'accès.

Article 8 : Outre les sanctions spécifiques applicables à l'une ou l'autre infraction par les lois et règlements, toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Directeur général des services, le Commandant de brigade de la gendarmerie et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 15-265 du 10 août 2015 portant réglementation des espaces verts sur la commune.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution
Secrétariat Général
Publication et/ou notification
Brigade de Gendarmerie de Mimizan
Police Municipale de Mimizan
Service environnement
Affichage en Mairie

Fait à MIMIZAN, le 21 février 2018

Le Maire,
Christian PLANTIE



